

Compte rendu d'audience

<http://www.unitesgppolice.com>

06/02/2018

AUDIENCE D.G.P.N.

Projet d'Arrêté Portant Organisation Relative au Temps de Travail

Le 5 février 2018, Jérôme MOISANT et Dominique LE DOURNER, secrétaires nationaux en charge des Conditions de Travail, ont été reçus par M. Julien DEFER, chef du Pôle Ressources Humaines de la Direction Générale de la Police Nationale.

UNITÉ SGP POLICE a pu dresser la liste de ses revendications pour l'A.P.O.R.T.T. :

➔ Octroi de Temps Compensés (RPS) :

- Dès la 1ère heure de nuit des hebdomadaires
- Pour les heures effectuées sur RC à l'occasion d'un décalage horaire
- Pour les heures effectuées sur RL ou JF à l'occasion d'un décalage horaire
- Pour chaque heure manquante au repos journalier de 11 heures

➔ Meilleure définition de la permanence :

- durée équivalente à la durée moyenne journalière (7h53 voire 8h06)
- mise en place d'un délai minimum de préavis (sinon compensations du rappel)

➔ Définition rigoureuse de l'interruption de service dite « pause méridienne »

➔ Maintien des 10 jours de congés d'hiver (RPS non rappelables) pour les cycliques

➔ Régime mixte des CRS acté



➔ Octroi d'un RTT supplémentaire pour le régime hebdo
« Petite et Grande Semaines »

➔ Octroi de 2 RTT supplémentaires pour le régime hebdo
avec RC fixé le lundi

UNITÉ SGP POLICE a rappelé sa vigilance quant au maintien des dispositions actées pendant les travaux préparatoires :

➔ Statut du travailleur de nuit accordé aux agents travaillant sur
le créneau 21h00/6h00 :

- Soit au moins 2 fois 3 heures par semaine
- Soit au moins 270 heures par an

➔ Prise de service décalée si avis avant fin de la dernière vacation,
sinon rappel en service

UNITÉ SGP POLICE a rappelé sa volonté d'obtenir, en marge des travaux sur l'APORTT :

➔ La mise en place de nouveaux services d'astreinte :

- Pour couvrir les périodes non couvertes par les permanences sur RC, RL ou JF
- Pour couvrir les périodes non couvertes par la journée de travail sur les jours ouvrés

➔ La publication d'instructions portant sur l'organisation du temps de travail à la D.C.C.R.S. et au S.D.L.P.

